



**Règles antidopage
du Comité International Olympique
applicables aux Jeux de la XXXI^e Olympiade
en 2016 à Rio de Janeiro**

Comité International Olympique
Château de Vidy
C.P. 356
1007 Lausanne
Téléphone n° : + 41 21 621 61 11
Fax n° : + 41 21 621 62 16

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
PREAMBULE	3
PORTEE DES PRESENTES REGLES ANTIDOPAGE	4
ARTICLE 1 DÉFINITION DU DOPAGE	5
ARTICLE 2 VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE	5
ARTICLE 3 PREUVE DU DOPAGE	8
ARTICLE 4 LA LISTE DES INTERDICTIONS	10
ARTICLE 5 CONTRÔLES ET ENQUÊTES	12
ARTICLE 6 ANALYSE DES ÉCHANTILLONS	16
ARTICLE 7 GESTION DES RÉSULTATS	17
ARTICLE 8 DROIT D'ÊTRE ENTENDU.....	23
ARTICLE 9 ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS	25
ARTICLE 10 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS.....	26
ARTICLE 11 CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES.....	27
ARTICLE 12 APPELS	28
ARTICLE 13 CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORTS	30
ARTICLE 14 CONTRÔLE DU DOPAGE ET DES MÉDICAMENTS POUR LES CHEVAUX – RÈGLES ANTIDOPAGE ET CONTRÔLE DES MÉDICAMENTS ÉQUINS... 34	34
ARTICLE 15 APPLICATION ET RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS	34
ARTICLE 16 PRESCRIPTION.....	35
ARTICLE 17 AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE.....	35
ANNEXE 1 DÉFINITIONS	36

INTRODUCTION

Préambule

Le *Comité International Olympique (CIO)* est l'autorité suprême du Mouvement olympique et, en particulier, des Jeux Olympiques. Toute *personne* appartenant à un titre quelconque au Mouvement olympique est soumise aux dispositions de la Charte olympique et doit se conformer aux décisions du *CIO*.

La Charte olympique reflète l'importance accordée par le *CIO* à la lutte contre le dopage dans le sport et le soutien au Code mondial antidopage (le *Code*) tel qu'adopté par le *CIO*.

Le *CIO* a établi et adopté les présentes règles antidopage (*règles*) en conformité avec le *Code*, espérant ainsi, dans l'esprit du sport, contribuer à la lutte contre le dopage dans le Mouvement olympique. Ces *règles* sont complétées par d'autres documents du *CIO* ainsi que des documents de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA), entre autres les *Standards internationaux*.

Portée des présentes règles antidopage

Ces règles s'appliquent en relation avec les *Jeux Olympiques de Rio 2016*. Elles s'appliqueront, sans limite, à tous les contrôles du dopage relevant de la compétence du *CIO* en lien avec les *Jeux Olympiques de Rio 2016*.

Les présentes règles s'appliquent automatiquement et sans limite (a) au *CIO*; (b) à tous les *athlètes* inscrits aux *Jeux Olympiques de Rio 2016* ou qui ont été assujettis d'une autre manière à l'autorité du *CIO* en lien avec les *Jeux Olympiques de Rio 2016* (voir ci-dessous); (c) à tout le *personnel d'encadrement* qui encadre ces *athlètes*; (d) aux autres *personnes* participant ou accréditées aux *Jeux Olympiques de Rio 2016*, y compris, sans limite, aux Fédérations Internationales et aux CNO; et (e) à toute *personne* opérant (même de manière uniquement temporaire) sous l'autorité du *CIO* en lien avec les *Jeux Olympiques de Rio 2016*.

Les *athlètes* inscrits aux *Jeux Olympiques de Rio 2016* ou qui ont été assujettis d'une autre manière à l'autorité du *CIO* en lien avec les *Jeux Olympiques de Rio 2016* sont liés par les présentes règles antidopage à titre de condition à leur droit de participer aux *Jeux Olympiques de Rio 2016*. Les *athlètes* sont soumis, sans limite, à l'autorité du *CIO* dès qu'ils sont présentés par leur CNO comme participants potentiels aux *Jeux Olympiques de Rio 2016* avant le début de la *période des Jeux Olympiques de Rio 2016* et seront en particulier considérés comme inscrits aux *Jeux Olympiques de Rio 2016* une fois inclus dans la liste finale de la délégation du CNO ou, en tout état de cause, dès la signature de leur formulaire d'admission.

Le *personnel d'encadrement* qui s'occupe de ces *athlètes* et les autres *personnes* participant ou accréditées aux *Jeux Olympiques de Rio 2016* sont liés par les présentes *règles antidopage* à titre de condition à cette participation ou accréditation.

Les *personnes* opérant (même de manière uniquement temporaire) sous l'autorité du *CIO* en lien avec les *Jeux Olympiques de Rio 2016* sont liées par les présentes *règles antidopage* à titre de condition à leur participation ou association aux *Jeux Olympiques de Rio 2016*.

ARTICLE 1 DÉFINITION DU DOPAGE

Le dopage est défini comme étant une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux articles 2.1 à 2.10 des présentes *règles*.

ARTICLE 2 VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE

Le but de l'article 2 est de préciser quelles circonstances et quelles conduites constituent des violations des règles antidopage. Les audiences relatives aux cas de dopage reposeront sur l'allégation selon laquelle l'une ou plusieurs de ces règles ont été enfreintes.

Il incombe aux *athlètes* ou aux autres *personnes* de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la *Liste des interdictions*.

Sont considérés comme des violations des règles antidopage :

2.1 Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un athlète

2.1.1 Il incombe *personnellement* à chaque *athlète* de s'assurer qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans son organisme. Les *athlètes* sont responsables de toute *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dont la présence est décelée dans leurs *échantillons*. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la *faute*, de la négligence ou de l'*usage* conscient de la part de l'*athlète* pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1.

2.1.2 La violation d'une règle antidopage en vertu de l'article 2.1 est établie dans chacun des cas suivants: présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon A* de l'*athlète* lorsque ce dernier renonce à l'analyse de l'*échantillon B* et que l'*échantillon B* n'est pas analysé; ou, lorsque l'*échantillon B* est analysé, confirmation, par l'analyse de l'*échantillon B*, de la présence de la *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* décelée dans l'*échantillon A* de l'*athlète*; ou, lorsque l'*échantillon B* de l'*athlète* est réparti entre deux flacons, confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* décelée dans le premier flacon.

2.1.3 À l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la *Liste des interdictions*, la présence de toute quantité d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon* fourni par un *athlète* constitue une violation des règles antidopage.

2.1.4 À titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1, la *Liste des interdictions* ou les *standards internationaux* pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de *substances interdites* pouvant également être produites de façon endogène.

2.2 Usage ou tentative d'usage par un athlète d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

2.2.1 Il incombe *personnellement* à chaque *athlète* de faire en sorte qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans son organisme et qu'aucune *méthode interdite* ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la *faute*, la négligence ou l'*usage* conscient de la part de l'*athlète* pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

2.2.2 Le succès ou l'échec de l'*usage* ou de la *tentative d'usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* n'est pas déterminant. L'*usage* ou la *tentative d'usage* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

2.3 Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon

Se soustraire au prélèvement d'un *échantillon* ou, sans justification valable après notification conforme aux présentes *règles* ou à toute autre règle antidopage en vigueur, refuser le prélèvement d'un *échantillon* ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un *échantillon*.

2.4 Manquements aux obligations en matière de localisation

Toute combinaison de trois *contrôles* manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, tels que définis dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, pendant une période de douze mois, de la part d'un *athlète* faisant partie d'un *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles*.

2.5 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage

Comportement préjudiciable au processus de *contrôle du dopage*, mais qui ne tombe pas sous la définition de *méthode interdite*. La *falsification* comprend, sans limitation, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un *agent de contrôle du dopage*, de fournir des renseignements frauduleux à une *organisation antidopage* ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel.

2.6 Possession d'une substance ou méthode interdite

2.6.1 La *possession* par un *athlète en compétition* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite*, ou la *possession hors compétition* par un *athlète* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite hors compétition*, à moins que l'*athlète* n'établisse que cette *possession* est conforme à une autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques (*AUT*) accordée en application de l'article 4.4 du *Code* ou ne fournisse une autre justification acceptable.

2.6.2 La *possession en compétition* par un membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite*, ou la *possession hors compétition* par un membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite* qui est *interdite hors compétition*, en lien avec un *athlète*, une *compétition* ou l'*entraînement*, à moins que la *personne* en question ne puisse établir que cette *possession* est conforme à une *AUT* accordée à un *athlète* en application de l'article 4.4 du *Code* ou ne fournisse une autre justification acceptable.

2.7 Trafic ou tentative de trafic d'une substance ou méthode interdite

2.8 Administration ou tentative d'administration à un athlète en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un athlète hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite hors compétition

2.9 Complicité

Assistance, incitation, aide, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles antidopage, une *tentative* de violation des règles antidopage ou une violation de l'article 10.12.1 du *Code* par une autre *personne*.

2.10 Association interdite

Association, à titre professionnel ou sportif, entre un *athlète* ou une autre *personne* soumise à l'autorité d'une *organisation antidopage*, et un membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* qui :

2.10.1 s'il relève de l'autorité d'une *organisation antidopage*, purge une période de *suspension*; ou

2.10.2 s'il ne relève pas de l'autorité d'une *organisation antidopage*, lorsqu'une *suspension* n'a pas été imposée dans un processus de gestion des résultats conformément au *Code*, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle,

d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si les règles conformes au *Code* avaient été applicables à cette *personne*. Le statut disqualifiant de ladite *personne* sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue; ou

2.10.3 sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux articles 2.10.1 ou 2.10.2.

Pour que cette disposition s'applique, il est nécessaire que (a) l'*athlète* ou l'autre *personne* ait été préalablement notifié(e) par écrit par une *organisation antidopage* ayant juridiction sur l'*athlète* ou l'autre *personne*, ou par l'*AMA*, du statut disqualifiant du membre *personnel d'encadrement de l'athlète* et de la *conséquence* potentielle de l'association interdite; et (b) que l'*athlète* ou l'autre *personne* puisse raisonnablement éviter l'association. L'*organisation antidopage* fera également des efforts appropriés pour signaler au membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* faisant l'objet de la notification à l'*athlète* ou à l'autre *personne* que ce membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* dispose de 15 jours pour contacter l'*organisation antidopage* en vue d'expliquer que les critères décrits aux articles 2.10.1 et 2.10.2 ne s'appliquent pas à lui. (Nonobstant l'article 16, le présent article s'applique même si la conduite disqualifiante du membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* s'est produite avant la date d'entrée en vigueur prévue à l'article 25 du *Code*.)

Il incombera à l'*athlète* ou à l'autre *personne* d'établir que l'association avec le membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* décrite aux articles 2.10.1 ou 2.10.2 ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif.

Si le *CIO* a connaissance d'un membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* répondant aux critères décrits aux articles 2.10.1, 2.10.2 ou 2.10.3, il communiquera cette information à l'*AMA*.

ARTICLE 3 PREUVE DU DOPAGE

3.1 Charge de la preuve et degré de preuve

La charge de la preuve incombera au *CIO* qui devra établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel le *CIO* est astreint consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque les présentes règles antidopage imposent à un *athlète*, ou à toute autre *personne* présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des

faits spécifiques, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités.

3.2 Méthodes d'établissement des faits et présomptions

Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

3.2.1 Les méthodes d'analyse ou les limites de décisions approuvées par l'AMA, après avoir été soumises à une consultation au sein de la communauté scientifique et à un examen par les pairs, sont présumées scientifiquement valables. Tout *athlète* ou toute autre *personne* cherchant à renverser cette présomption de validité scientifique devra, en préalable à toute contestation de cette nature, informer l'AMA de la contestation et de ses motifs. De sa propre initiative, le TAS pourra informer l'AMA de cette contestation. À la demande de l'AMA, la formation arbitrale du TAS désignera un expert scientifique qualifié afin d'aider la formation arbitrale à évaluer cette contestation. Dans les 10 jours à compter de la réception de cette notification par l'AMA et de la réception par l'AMA du dossier du TAS, l'AMA aura également le droit d'intervenir en tant que partie, de comparaître en qualité d'*amicus curiae* ou de soumettre tout autre élément de preuve dans la procédure.

3.2.2 Les laboratoires accrédités par l'AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des *échantillons* et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au Standard international pour les laboratoires applicable. L'*athlète* ou une autre *personne* pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*. Si l'*athlète* ou l'autre *personne* parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*, il incombera alors au CIO de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal*.

3.2.3 Les écarts par rapport à tout autre *standard international* applicable ou à toute autre règle ou principe antidopage énoncés dans le *Code* ou dans les présentes règles antidopage n'invalideront pas lesdites preuves ou lesdits résultats si ces écarts ne sont pas la cause du *résultat d'analyse anormal* ou de l'autre violation des règles antidopage. Si l'*athlète* ou l'autre *personne* établit qu'un écart par rapport à tout autre *standard international* ou à toute autre règle ou principe antidopage est raisonnablement susceptible d'avoir causé une violation des règles antidopage sur la base d'un *résultat d'analyse anormal* constaté ou d'une autre violation des règles antidopage, le CIO aura, dans ce cas, la charge d'établir que cet écart n'est pas à

l'origine du *résultat d'analyse anormal* ou des faits à l'origine de la violation des règles antidopage.

3.2.4 Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui ne fait pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre de l'*athlète* ou de l'autre *personne* visée par la décision, à moins que l'*athlète* ou l'autre *personne* n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.

3.2.5 L'instance d'audition, dans le cadre d'une audition relative à une violation des règles antidopage (y compris, pour éviter toute ambiguïté, la commission disciplinaire du *CIO*), peut tirer des conclusions défavorables à l'*athlète* ou à l'autre *personne* qui est accusée d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus de l'*athlète* ou de cette autre *personne*, malgré une demande dûment présentée avant l'audience, de comparaître (en *personne* ou par téléphone, selon les instructions de l'instance d'audition) et de répondre aux questions de l'instance d'audition ou du *CIO*.

ARTICLE 4 LA LISTE DES INTERDICTIONS

4.1 Intégration de la *Liste des interdictions*

Les présentes règles antidopage comprennent la *Liste des interdictions* qui est publiée et mise à jour par l'*AMA* conformément aux modalités de l'article 4.1 du *Code*. Il est de la responsabilité des CNO de s'assurer que ladite liste est portée à la connaissance de leur délégation, et notamment de leurs *athlètes*. Nonobstant ce qui précède, le fait d'ignorer l'existence et la teneur de la *Liste des interdictions* ne pourra en aucun cas constituer une excuse pour un participant ou une autre *personne* participant ou accréditée aux *Jeux Olympiques de Rio 2016*.

4.2 Substances et méthodes interdites figurant dans la *Liste des interdictions*

4.2.1 Substances interdites et méthodes interdites

Sauf indications contraires dans la *Liste des interdictions* et/ou une de ses mises à jour, la *Liste des interdictions* et ses mises à jour entreront en vigueur dans le cadre des présentes règles antidopage trois mois après leur publication par l'*AMA* sans autre formalité requise de la part du *CIO*.

4.2.2 Tous les *athlètes* et les autres *personnes* sont liés par la *Liste des interdictions* et ses mises à jour, dès la date de leur entrée en vigueur, sans autres formalités. Il incombe à tous les *athlètes* et toutes

les autres *personnes* de se familiariser avec la version la plus récente de la *Liste des interdictions* et de ses mises à jour.

4.2.3 Substances spécifiées

Toutes les *substances interdites* sont des *substances spécifiées*, sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants, des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la *Liste des interdictions*. La catégorie des *substances spécifiées* n'englobe pas la catégorie des *méthodes interdites*.

4.3 Détermination par l'AMA de la Liste des interdictions

La décision de l'AMA d'inclure des *substances interdites* et des *méthodes interdites* dans la *Liste des interdictions*, la classification des substances au sein de classes particulières dans la *Liste des interdictions* et la classification d'une substance comme étant interdite en tout temps ou uniquement *en compétition* sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un *athlète* ou toute autre *personne* qui voudrait invoquer que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé ou n'est pas contraire à l'esprit sportif.

4.4 Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

4.4.1 La présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* et/ou l'*usage* ou la *tentative d'usage*, la *possession* ou l'*administration* ou la *tentative d'administration* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* ne sera pas considérée comme une violation des règles antidopage si elle est compatible avec les dispositions d'une *AUT* délivrée en conformité avec le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

4.4.2 La commission médicale et scientifique du *CIO* nommera un comité chargé des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, composé de trois médecins au moins (le "CAUT"). Les *athlètes* inscrits aux *Jeux Olympiques de Rio 2016* qui souhaitent faire usage d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* en lien avec les *Jeux Olympiques de Rio 2016* et ne disposent pas encore d'une *AUT* devront en faire la demande auprès du CAUT dès que le besoin s'en fait sentir et, sauf si dûment justifié comme en cas d'urgence médicale ou de nouveau traitement, au moins 30 jours avant le début de la *période des Jeux Olympiques de Rio 2016*. Le CAUT évaluera la demande rapidement conformément au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et rendra dans les plus brefs délais une décision qui sera communiquée par le biais du système *ADAMS*. La commission médicale et scientifique du *CIO* informera sans tarder l'*athlète*, le *CNO* de l'*athlète*, l'*AMA* et la *Fédération*

Internationale concernée de la décision du CAUT. Les dispositions du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques seront respectées durant toute la procédure et seront appliquées automatiquement. Les *AUT* délivrées par le CAUT seront valables uniquement pour les *Jeux Olympiques de Rio 2016*.

4.4.3 Si l'*athlète* possède déjà une *AUT* délivrée par son *organisation nationale antidopage* ou sa *Fédération Internationale*, il doit soumettre cette *AUT* au CAUT au moins 30 jours avant le début de la *période des Jeux Olympiques de Rio 2016*. Le CAUT sera habilité, avant la *période des Jeux Olympiques de Rio 2016*, à examiner toute *AUT* pour s'assurer qu'elle remplit les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, et, si nécessaire, à réclamer toute autre pièce à l'appui. Si le CAUT décide d'examiner une *AUT* et juge qu'elle ne remplit pas les critères susmentionnés, il peut refuser de la reconnaître; dans ce cas, il doit en avertir sans délai l'*athlète* et le CNO de l'*athlète*, en indiquant ses motifs.

4.4.4 La décision du CAUT de ne pas délivrer ou de ne pas reconnaître une *AUT* peut faire l'objet d'un appel interjeté par l'*athlète* exclusivement auprès de l'AMA. Si l'*athlète* ne fait pas appel (ou si l'AMA décide de confirmer le refus de délivrer/reconnaître l'*AUT* et rejette donc l'appel), l'*athlète* n'est pas autorisé à faire *usage* de la substance ou de la méthode en question en lien avec les *Jeux Olympiques de Rio 2016*, mais toute *AUT* délivrée par son *organisation nationale antidopage* ou sa *Fédération Internationale* pour cette substance ou méthode reste valable en dehors des *Jeux Olympiques de Rio 2016*.

4.4.5 Nonobstant l'article 4.4.4, l'AMA peut examiner à tout moment les décisions du CAUT relatives aux *AUT*, soit à la demande des *personnes* concernées, soit de sa propre initiative. Si la décision examinée remplit les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, l'AMA ne reviendra pas sur cette décision. Si la décision ne remplit pas ces critères, l'AMA la renversera.

4.4.6 Toutes les *AUT* doivent être gérées, demandées et déclarées par l'intermédiaire du système ADAMS, sauf circonstances justifiées.

ARTICLE 5 *CONTRÔLES ET ENQUÊTES*

5.1 *But des contrôles et des enquêtes.*

Les *contrôles* et les *enquêtes* ne seront entrepris qu'à des fins de lutte contre le dopage. Ils seront réalisés conformément aux dispositions du Standard international pour les *contrôles* et les *enquêtes* et des protocoles spécifiques

du *CIO* complétant ce standard international.

5.1.1 Les *contrôles* seront entrepris afin d'obtenir des preuves analytiques du respect (ou du non-respect) par l'*athlète* de la stricte interdiction imposée par le *Code* quant à la présence/l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*. Les *contrôles* seront effectués conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

5.1.2 Les enquêtes seront entreprises:

5.1.2.1 en relation avec des *résultats atypiques* au sens de l'article 7.3, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves analytiques) visant à déterminer si une violation des règles antidopage a été commise au titre de l'article 2.1 et/ou de l'article 2.2; et

5.1.2.2 en relation avec d'autres indications de violations potentielles des règles antidopage au titre des articles 7.4 et 7.5, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves non analytiques) visant à déterminer si une violation des règles antidopage a été commise au titre des articles 2.2 à 2.10.

5.1.3 Le *CIO* peut obtenir, évaluer et traiter des renseignements antidopage émanant de toutes les sources disponibles, alimenter la mise au point d'un plan de répartition des *contrôles* efficace, intelligent et proportionné, planifier des *contrôles ciblés* et/ou former la base d'une enquête portant sur une ou plusieurs violations potentielles des règles antidopage.

5.2 Compétence pour réaliser les *contrôles*

5.2.1 Le *CIO* sera compétent pour procéder aux *contrôles en compétition et hors compétition*, durant la *période des Jeux Olympiques de Rio 2016*, sur tous les *athlètes* inscrits aux *Jeux Olympiques de Rio 2016* ou qui ont autrement été assujettis à la compétence du *CIO* pour les *contrôles* en lien avec les *Jeux Olympiques de Rio 2016*.

5.2.2 Le *CIO* peut exiger qu'un *athlète* qui relève de sa compétence pour les *contrôles* fournisse un *échantillon* à tout moment et en tout lieu.

5.2.3 Sous réserve de l'article 5.3 du *Code*, le *CIO* sera exclusivement compétent pour mettre en place et diriger des *contrôles* sur les *sites des épreuves* pendant la *période des Jeux Olympiques de Rio 2016*. Conformément à l'article 5.3.1 du *Code*, non seulement le *CIO* mais également d'autres *organisations antidopage* ayant compétence en matière de *contrôles* sur les *athlètes* participant aux

Jeux Olympiques de Rio 2016 pourront contrôler ces *athlètes* durant la *période des Jeux Olympiques de Rio 2016* en dehors des *sites des épreuves*. Ces *contrôles* seront coordonnés avec le *CIO* et approuvés par écrit par ce dernier.

5.2.4 L'*AMA* sera compétente pour les *contrôles en compétition* et *hors compétition* conformément aux dispositions de l'article 20.7.8 du *Code*.

5.3 Délégation de responsabilité, supervision et surveillance du contrôle du dopage

5.3.1 Le *CIO* pourra déléguer la responsabilité de mettre en œuvre certaines étapes du processus de contrôle du dopage en lien avec les *Jeux Olympiques de Rio 2016* au comité d'organisation des *Jeux Olympiques de Rio 2016* (RIO 2016) ou à toute *organisation antidopage* qu'il juge appropriée. Sans limiter ce qui précède, le *CIO* est compétent pour désigner toute autorité de prélèvement des *échantillons* (telle que définie dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes) qu'il juge appropriée afin de prélever des *échantillons* en son nom. Cette autorité de prélèvement des *échantillons* se conformera au *Code* et au Standard international pour les contrôles et les enquêtes en ce qui concerne ces *contrôles*.

5.3.2 La commission médicale et scientifique du *CIO* et/ou le directeur médical et scientifique seront responsables de superviser l'ensemble du contrôle du dopage effectué par le *CIO*, RIO 2016 et toute organisation antidopage fournissant des *services de contrôle du dopage* sous son autorité, notamment sans s'y limiter, toute autorité de prélèvement des *échantillons* prélevant des *échantillons* sous son autorité.

5.3.3 Le *contrôle du dopage* peut être surveillé par des membres de la commission médicale et scientifique du *CIO* ou par d'autres *personnes* qualifiées autorisées à cette fin par le *CIO*.

5.4 Planification de la répartition des contrôles

Le *CIO* élaborera et mettra en œuvre un plan de répartition des *contrôles* efficace pour les *Jeux Olympiques de Rio 2016* qui sera conforme aux exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Sur demande, le *CIO* fournira à l'*AMA* une copie de son plan de répartition des *contrôles* en vigueur.

5.5 Coordination du contrôle du dopage

Afin d'assurer l'efficacité du programme antidopage aux *Jeux Olympiques de Rio 2016* et pour éviter une répétition inutile des tâches de contrôle du dopage, le *CIO* travaillera avec l'*AMA*, les *Fédérations Internationales*, les autres

organisations antidopage et les CNO pour veiller à la coordination du contrôle du dopage pendant la *période des Jeux Olympiques de Rio 2016*.

Le CIO communiquera également les informations sur tous les tests achevés, y compris leurs résultats, aux observateurs indépendants.

Dans la mesure du possible, les *contrôles* seront coordonnés par le biais du système ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA afin d'optimiser l'efficacité des efforts conjoints de *contrôle* et d'éviter une répétition inutile des *contrôles*.

5.6 Informations sur la localisation des athlètes

5.6.1 Lorsqu'un *athlète* figure dans un *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles*, le CIO peut accéder à ses informations sur la localisation (tels que définies dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes) pour la période pendant laquelle l'*athlète* relève de la compétence du CIO en matière de *contrôles*. Le CIO accèdera aux informations sur la localisation de l'*athlète* non pas par le biais de l'*athlète* mais par celui des *Fédérations Internationales* ou de l'*organisation nationale antidopage* qui reçoit les informations sur la localisation de l'*athlète*.

5.6.2 Sur demande du CIO, les CNO fourniront des détails complémentaires sur la localisation des *athlètes* appartenant à leur délégation (y compris les *athlètes* ne faisant pas partie d'un *groupe cible*) durant la *période des Jeux Olympiques de 2016*; ces détails peuvent inclure, par exemple, le nom du bâtiment, avec le numéro de chambre, où l'*athlète* séjourne au village olympique, ainsi que ses programmes et sites d'entraînement. Pour éviter toute ambiguïté, le CIO pourra utiliser ces informations pour les besoins de ses enquêtes et contrôles de dopage en lien avec les *Jeux Olympiques de Rio 2016*. Les CNO fourniront également toute aide complémentaire raisonnable demandée par le CIO afin de localiser les *athlètes* appartenant à leur délégation durant la *période des Jeux Olympiques de Rio 2016*.

5.6.3 Sur demande du CIO, les *athlètes* fourniront directement au CIO (ou mettront à la disposition du CIO) les informations concernant leur localisation durant la *période des Jeux Olympiques de Rio 2016* (informations telles que mentionnées au point 5.6.2 ci-dessus), sous la forme requise par le CIO. Les *athlètes* devront respecter tout délai fixé par le CIO pour la fourniture de ces informations.

5.7 Programme des observateurs indépendants

Le CIO autorisera le *programme des observateurs indépendants* lors des *Jeux Olympiques de Rio 2016* et en facilitera la mise en œuvre.

ARTICLE 6 ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

Les *échantillons* seront analysés conformément aux principes suivants :

6.1 Recours à des laboratoires accrédités et agréés

Aux fins de l'article 2.1, les *échantillons* seront analysés uniquement dans les laboratoires (ou établissements satellites) accrédités par l'AMA ou autrement agréés par l'AMA. Le choix du laboratoire accrédité ou agréé par l'AMA pour l'analyse des *échantillons* relèvera du CIO.

6.2 Objet de l'analyse des échantillons

Les *échantillons* seront analysés afin d'y détecter les *substances interdites*, les *méthodes interdites* et toute autre substance dont la détection est demandée par l'AMA en vertu du programme de surveillance décrit à l'article 4.5 du *Code*; ou afin d'aider à établir un profil des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice de l'*athlète*, y compris le profil d'ADN ou le profil génomique; ou à toute autre fin antidopage légitime. Les *échantillons* peuvent être prélevés et conservés en vue d'analyses futures.

6.3 Recherche sur des échantillons

Aucun *échantillon* ne peut servir à des fins de recherche sans le consentement écrit de l'*athlète*. Si des *échantillons* sont utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 6.2, tout moyen de les identifier doit en avoir été retiré, de telle sorte qu'ils ne puissent être attribués à aucun *athlète* en particulier.

6.4 Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats

Les laboratoires procéderont à l'analyse des *échantillons* et en rapporteront les résultats conformément au Standard international pour les laboratoires. Afin de garantir l'efficacité des *contrôles*, le Document technique mentionné à l'article 5.4.1 du *Code* établira des menus d'analyse des *échantillons* basés sur l'évaluation des risques et appropriés pour les différents sports et disciplines. Les laboratoires analyseront les *échantillons* conformément à ces menus, sauf dans les cas suivants :

6.4.1 Le CIO peut demander que les laboratoires analysent ses *échantillons* en utilisant des menus plus détaillés que ceux décrits dans le Document technique.

6.4.2 Conformément aux dispositions du Standard international pour les laboratoires, les laboratoires peuvent, de leur propre chef et à leurs propres frais, analyser des *échantillons* en vue de détecter des *substances interdites* ou des *méthodes interdites* ne figurant pas dans le menu d'analyse des *échantillons* décrit dans le Document technique

ou spécifié par l'autorité chargée des *contrôles*. Les résultats de ces analyses seront rendus et auront la même validité et les mêmes conséquences que ceux de toute autre analyse.

6.5 Nouvelle analyse d'échantillons

Tout *échantillon* peut être soumis ultérieurement à nouvelle analyse par le *CIO* en tout temps avant que les résultats d'analyse à la fois de l'*échantillon A* et de l'*échantillon B* (ou les résultats de l'*échantillon A* dans le cas où l'analyse de l'*échantillon B* a été abandonnée ou ne sera pas effectuée) aient été communiqués par le *CIO* à l'*athlète* comme fondement ayant servi à établir une violation des règles antidopage au titre de l'article 2.1.

Les échantillons pour lesquels l'analyse de l'*échantillon A* n'a pas révélé de *résultat anormal* pourront être conservés. Les *échantillons* conservés pourront être soumis à de nouvelles analyses en tout temps aux fins indiquées à l'article 6.2 soit par le *CIO*, soit par l'*AMA*. Ces nouvelles analyses d'*échantillons* doivent être conformes aux exigences du *Standard international pour les laboratoires* et du *Standard international pour les contrôles et les enquêtes*.

ARTICLE 7 GESTION DES RÉSULTATS

7.1 Responsabilité en matière de gestion des résultats

7.1.1 Le *CIO* assumera la responsabilité de la gestion des résultats et la conduite des audiences pour les violations des règles antidopage survenant au titre des présentes règles pour ce qui concerne les *conséquences* spécifiées aux articles 9, 10.1, 10.2.1 et 11.

7.1.1.1 Le directeur médical et scientifique du *CIO* (ou une *personne* désignée par lui) procédera aux examens décrits au présent article 7.

7.1.2 La responsabilité de la gestion des résultats et de la conduite des audiences pour les violations des règles antidopage survenant au titre des présentes règles en relation avec des *conséquences* s'étendant au-delà des *Jeux Olympiques de Rio 2016* sera confiée à la *Fédération Internationale* concernée.

7.2 Examen d'un résultat d'analyse anormal découlant de contrôles mis en place par le CIO

La gestion des résultats des *contrôles* mis en place par le *CIO* (y compris des *contrôles* effectués par l'*AMA* pour lesquels le *CIO* a été désigné par l'*AMA* comme autorité chargée de la gestion des résultats) suivra la procédure suivante :

7.2.1 Les résultats de toutes les analyses doivent être envoyés au CIO sous forme codée, dans un rapport signé par un représentant autorisé du laboratoire. Toutes les communications doivent être effectuées de manière confidentielle et conformément au système ADAMS.

7.2.2 À la réception d'un *résultat d'analyse anormal*, le CIO procédera à un examen afin de déterminer: (a) si une AUT applicable a été délivrée ou sera délivrée comme le prévoit le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, ou (b) s'il existe un écart apparent par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires qui a provoqué le *résultat d'analyse anormal*.

7.2.3 Si l'examen d'un *résultat d'analyse anormal* au titre de l'article 7.2.2 révèle une AUT applicable ou un écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le *résultat d'analyse anormal*, le *contrôle* dans son entier sera considéré comme négatif et l'*athlète*, la *Fédération Internationale* de l'*athlète* et l'AMA en seront informés.

7.2.4 Si l'examen d'un *résultat d'analyse anormal* en vertu de l'article 7.2.2 ne révèle pas une AUT applicable ou le droit à une AUT en application du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, ou un écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les investigations ou le Standard international pour les laboratoires ayant causé le *résultat d'analyse anormal*, le président de la commission médicale et scientifique du CIO ou une *personne* désignée par lui informera immédiatement le président du CIO de l'existence du *résultat d'analyse anormal*, et lui communiquera les éléments essentiels en sa possession sur ce cas. Puis le président du CIO ou une *personne* désignée par lui avertira rapidement l'*athlète*, le CNO de l'*athlète*, la *Fédération Internationale* de l'*athlète*, l'AMA et un représentant du *programme des observateurs indépendants*, de la manière prévue à l'article 13.1 : (a) du *résultat d'analyse anormal*; (b) de la règle antidopage enfreinte; (c) du droit de l'*athlète* d'exiger sans tarder l'analyse de l'*échantillon* B ou, à défaut, du fait qu'il sera considéré comme ayant renoncé à ce droit; (d) de la date, de l'heure et du lieu prévus pour l'analyse de l'*échantillon* B si l'*athlète* ou le CIO décide de demander l'analyse de l'*échantillon* B; (e) de la possibilité pour l'*athlète* et/ou son représentant d'assister à l'ouverture de l'*échantillon* B et à son analyse conformément au Standard international pour les laboratoires si cette analyse est demandée; et (f) du droit de l'*athlète* d'exiger des copies du dossier d'analyse des *échantillons* A et B qui comprendra les documents stipulés dans le Standard international pour les laboratoires. Le CNO aura la responsabilité d'informer l'*Organisation nationale antidopage*

compétente de l'*athlète*. La notification transmise à l'*athlète* ou autre *personne* marquera le début de la procédure par rapport à la violation des règles antidopage établie au sens de l'article 16 des présentes.

7.2.5 À la demande de l'*athlète* ou du *CIO*, des dispositions seront prises pour analyser l'*échantillon B* conformément au Standard international pour les laboratoires. Un *athlète* peut accepter les résultats d'analyse de l'*échantillon A* en renonçant à demander l'analyse de l'*échantillon B*. Le *CIO* peut décider de procéder quand même à l'analyse de l'*échantillon B*.

7.2.6 L'*athlète* et/ou son représentant pourront être présents lors de l'analyse de l'*échantillon B*. De même, un représentant du *CIO* ou de RIO 2016 pourra également être présent.

7.2.7 Si le résultat de l'analyse de l'*échantillon B* ne confirme pas celle de l'*échantillon A*, (à moins que le *CIO* ne porte l'affaire plus loin en tant que violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.2), le *contrôle* dans son entier sera considéré comme négatif et l'*athlète*, le CNO de l'*athlète*, la *Fédération Internationale* de l'*athlète* et l'*AMA* en seront informés. Il appartiendra au CNO d'informer l'*Organisation nationale antidopage* compétente de l'*athlète*.

7.2.8 Si le résultat de l'analyse de l'*échantillon B* confirme celle de l'*échantillon A*, les résultats seront communiqués à l'*athlète*, au CNO de l'*athlète*, à la *Fédération Internationale* de l'*athlète* et à l'*AMA*. Il appartiendra au CNO d'informer l'*Organisation nationale antidopage* compétente de l'*athlète*.

7.3 Examen des résultats atypiques

7.3.1 Comme le prévoit le Standard international pour les laboratoires, dans certaines circonstances, les laboratoires ont instruction de déclarer la présence de *substances interdites*, qui peuvent aussi être produites de façon endogène, comme étant des *résultats atypiques*, c'est-à-dire des résultats nécessitant un examen plus poussé.

7.3.2 Sur réception d'un *résultat atypique*, le *CIO* devra effectuer un examen pour déterminer si: (a) une *AUT* applicable a été accordée ou sera accordée conformément au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, ou (b) un écart apparent par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires a causé le *résultat atypique*.

7.3.3 Si l'examen d'un *résultat atypique* aux termes de l'article 7.3.2 révèle une *AUT* applicable ou un écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard

international pour les laboratoires ayant causé le *résultat atypique*, le *contrôle* dans son entier sera considéré comme négatif et l'*athlète*, son CNO, sa *Fédération Internationale* et l'*AMA* en seront informés. Il appartiendra au CNO d'en informer l'*organisation nationale antidopage* correspondante de l'*athlète*.

7.3.4 Si cet examen ne révèle pas l'existence d'une *AUT* applicable ou d'un écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le *résultat atypique*, le *CIO* mènera ou fera mener l'examen requis. Au terme de cet examen, soit le *résultat atypique* sera poursuivi en tant que *résultat d'analyse anormal*, conformément à l'article 7.2.4, soit l'*athlète*, son CNO, sa *Fédération Internationale* et l'*AMA* seront informés que le *résultat atypique* ne sera pas traité comme un *résultat d'analyse anormal*. Il appartiendra au CNO d'en informer l'*organisation nationale antidopage* compétente de l'*athlète*.

7.3.5 Le *CIO* ne rapportera pas de *résultat atypique* tant qu'il n'aura pas terminé son enquête et décidé s'il traitera ou non le *résultat atypique* comme un *résultat d'analyse anormal*, sauf en présence du cas suivant :

7.3.5.1 si le *CIO* décide que l'*échantillon B* doit être analysé avant la conclusion de son enquête, il peut effectuer l'analyse de l'*échantillon B* après en avoir notifié l'*athlète*, la notification devant comprendre une description du *résultat atypique* ainsi que les informations décrites à l'article 7.2.4(d) à (f).

7.4 Examen de manquements aux obligations en matière de localisation

Le *CIO* soumettra les manquements potentiels à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ainsi que les *contrôles* manqués (conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes) à la *Fédération Internationale* de l'*athlète* ou à l'*organisation nationale antidopage* de l'*athlète* appelée à recevoir les informations sur la localisation de cet *athlète* et ayant donc la responsabilité de la gestion des résultats des manquements aux obligations en matière de localisation de cet *athlète*.

7.5 Examen d'autres violations des règles antidopage non comprises dans les articles 7.2 à 7.4

Le *CIO* procédera à tout enquête complémentaire requise relative à une violation potentielle des règles antidopage non couverte dans les articles 7.2 à 7.4. Dès que le *CIO* est convaincu qu'il y a eu violation d'une règle antidopage, il notifiera sans tarder l'*athlète* ou l'autre *personne* (et le CNO de l'*athlète* ou de l'autre *personne*, la *Fédération Internationale* de l'*athlète* et l'*AMA*) de cette allégation de violation et

des fondements de cette allégation. Il appartiendra au CNO d'en informer l'organisation nationale antidopage compétente de l'athlète.

7.6 Suspensions provisoires

7.6.1 Suspension provisoire obligatoire : Si l'analyse d'un échantillon A a abouti à un résultat anormal pour une substance interdite, à l'exception d'une substance spécifiée, ou pour une méthode interdite, et qu'un examen mené conformément à l'article 7.2.2 ne révèle pas l'existence d'une AUT applicable ou n'indique pas d'écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le résultat d'analyse anormal, une suspension provisoire sera imposée par le président de la commission disciplinaire du CIO dès la notification décrite à l'article 7.2.4 ou rapidement après.

7.6.2 Suspension provisoire facultative : En cas de résultat d'analyse anormal pour une substance spécifiée, ou dans le cas de toute autre violation des règles antidopage non visée par l'article 7.6.1, le président de la commission disciplinaire du CIO peut imposer une suspension provisoire à l'athlète ou à l'autre personne contre laquelle une violation des règles antidopage est alléguée à tout moment après la notification décrite aux articles 7.2 à 7.5 et avant l'audience finale décrite à l'article 8.

7.6.3 Lorsqu'une suspension provisoire est imposée, en vertu de l'article 7.6.1 ou de l'article 7.6.2, l'athlète ou l'autre personne doit avoir la possibilité : (a) de se soumettre à une audience préliminaire devant la commission disciplinaire du CIO que ce soit avant l'entrée en vigueur de la suspension provisoire ou rapidement après l'entrée en vigueur de cette suspension provisoire; ou (b) de bénéficier d'une audience finale accélérée devant la commission disciplinaire du CIO selon l'article 8 rapidement après l'entrée en vigueur d'une suspension provisoire. De plus, l'athlète ou l'autre personne a le droit de faire appel de la suspension provisoire conformément à l'article 12.2 (sauf le cas prévu par l'article 7.6.3.1 ci-dessous).

7.6.3.1 Cette suspension provisoire peut être levée si l'athlète démontre à l'instance d'audition que la violation a probablement impliqué un produit contaminé. La décision de l'instance d'audition de ne pas lever une suspension provisoire en raison des déclarations de l'athlète concernant un produit contaminé ne sera pas susceptible d'appel.

7.6.4 Si une suspension provisoire est imposée sur la base d'un résultat d'analyse anormal de l'échantillon A et qu'une analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'échantillon A, l'athlète ne pourra faire l'objet d'aucune autre suspension provisoire s'appuyant sur une violation de l'article 2.1.

Dans les circonstances où l'*athlète* (ou son équipe) est exclu d'une *compétition* ou épreuve sur la base d'une violation de l'article 2.1 et que l'analyse subséquente de l'*échantillon* B ne confirme pas le résultat d'analyse de l'*échantillon* A, l'*athlète* ou l'équipe en question pourra continuer à participer à la *compétition* ou l'*épreuve*, à condition que cela demeure sans effet sur la *compétition* ou l'*épreuve* et qu'il soit encore possible de réintégrer l'*athlète* ou son équipe. En outre, l'*athlète* ou l'équipe peut ensuite participer à d'autres *compétitions* et *épreuves* des *Jeux Olympiques de Rio 2016*.

7.6.5 Dans tous les cas où un *athlète* ou une autre *personne* a été notifié d'une violation des règles antidopage mais sans qu'une *suspension provisoire* ne lui ait été imposée, l'*athlète* ou l'autre *personne* aura l'occasion d'accepter volontairement une *suspension provisoire* dans l'attente de la résolution de l'affaire.

7.7 Résolution sans audition ou défense par écrite

7.7.1 Un *athlète* ou une autre *personne* contre laquelle une violation des règles antidopage est alléguée peut reconnaître cette violation à tout moment, renoncer à une audition et au droit de présenter une défense par écrite, et accepter les *conséquences* applicables en vertu des présentes règles antidopage.

7.7.2 Autrement, si l'*athlète* ou l'autre *personne* contre laquelle une violation des règles antidopage est alléguée ne conteste pas l'allégation dans un délai spécifié dans la notification envoyée par le *CIO* faisant état de la violation, l'*athlète* ou l'autre *personne* sera réputé(e) avoir reconnu la violation, avoir renoncé à une audition et au droit de présenter une défense écrite, et avoir accepté les *conséquences* applicables en vertu des présentes règles antidopage.

7.7.3 Dans les cas où l'article 7.7.1 ou l'article 7.7.2 s'applique, une audition devant une instance d'audition ne sera pas requise. À la place, la commission disciplinaire du *CIO*, si elle considère qu'aucune audition n'est nécessaire ou souhaitable, émettra sans retard une décision écrite confirmant qu'il y a bien eu violation des règles antidopage et imposant les *conséquences* correspondantes. Le *CIO* enverra copie de cette décision aux autres *organisations antidopage* ayant le droit de faire appel au titre de l'article 12.2.2, et *divulguera publiquement* cette décision conformément à l'article 13.3.2. Nonobstant ce qui précède, il appartiendra au *CNO* d'informer l'*Organisation nationale antidopage* compétente de l'*athlète*.

7.8 Notification des décisions de gestion des résultats

Dans tous les cas où le *CIO* a allégué l'existence d'une violation des règles antidopage, retiré l'allégation de l'existence d'une violation des règles antidopage, imposé une *suspension provisoire* ou convenu avec l'*athlète* ou l'autre *personne* l'imposition de *conséquences* sans audience (ou défense écrite), le *CIO* en notifiera, conformément à l'article 13.2.1, les autres *organisations antidopage* ayant un droit d'appel selon l'article 12.2.2.

7.9 Retraite sportive

Si un *athlète* ou une autre *personne* prend sa retraite au cours du processus de gestion des résultats, le *CIO* assurant ce processus conserve la compétence de le mener à son terme. Si un *athlète* ou une autre *personne* prend sa retraite avant que le processus de gestion des résultats n'ait été amorcé, le *CIO* conserve la compétence d'entamer, conduire et terminer le processus de gestion des résultats pour autant que l'*athlète* ou l'autre *personne* ait été soumis(e) à ces règles au moment de la violation des règles antidopage alléguée.

ARTICLE 8 DROIT D'ÊTRE ENTENDU

8.1 Commission disciplinaire du *CIO*

8.1.1 Lorsque le *CIO* décide de déclarer qu'il y a eu violation des règles antidopage, le président du *CIO* constitue rapidement une commission disciplinaire.

8.1.2 Cette commission disciplinaire est présidée par le président de la commission des affaires juridiques du *CIO* ou par un membre de ladite commission désigné par le président du *CIO*, et est composée en outre de deux autres *personnes* qui sont membres de la commission exécutive du *CIO* et/ou de la commission des affaires juridiques du *CIO*.

Ne peut faire partie de la commission disciplinaire du *CIO* une *personne* (i) ayant la nationalité de l'*athlète* ou de l'autre *personne* concernée; (ii) ayant un conflit d'intérêts avéré ou apparent avec cet *athlète*, son *Comité National Olympique*, sa *Fédération Internationale* ou une quelconque *personne* impliquée dans l'affaire; ou (iii) de n'importe quelle manière, ne se sentant pas libre et indépendante.

8.1.3 La commission disciplinaire peut être assistée par le département des affaires juridiques du *CIO* et le département médical et scientifique du *CIO*.

8.2 Audiences et procédures disciplinaires de la commission disciplinaire du CIO

8.2.1 Dans toutes les procédures en relation avec toute allégation de violation des règles antidopage en vertu des présentes règles, le droit de toute *personne* d'être entendue conformément au paragraphe 3 du texte d'application de la Règle 59 de la Charte olympique sera exercé exclusivement devant la commission disciplinaire.

8.2.2 L'*athlète* ou l'autre *personne* se verra proposer soit de comparaître à une audience de la commission disciplinaire du CIO, soit de présenter une défense par écrit.

8.2.3 Si l'*athlète* ou l'autre *personne* choisit de comparaître à une audience de la commission disciplinaire, l'*athlète* ou l'autre *personne* peut se faire accompagner ou se faire représenter à l'audience par un maximum de trois *personnes* de son choix (avocat, médecin, etc.). Un représentant du CNO de l'*athlète*, le président de la *Fédération Internationale* concernée, ou son représentant, ainsi que des représentants du *programme des observateurs indépendants* et de l'AMA seront également invités à assister à cette audience.

8.2.4 Si l'*athlète* ou l'autre *personne* choisit de ne pas comparaître à une audience de la commission disciplinaire du CIO, l'*athlète* ou l'autre *personne* pourra présenter une défense par écrit, qui devra être délivrée à la commission disciplinaire du CIO dans les délais fixés à cet effet par cette dernière.

8.2.5 La commission disciplinaire du CIO permettra à l'*athlète* ou à toute autre *personne* concernée de fournir toute preuve pertinente que l'*athlète* ou l'autre *personne* juge utile à la défense de sa cause et qui ne requiert pas la mise en œuvre de moyens disproportionnés (tel que déterminé par la commission disciplinaire du CIO). La commission disciplinaire du CIO peut requérir l'avis d'experts ou obtenir d'autres preuves de sa propre initiative. Par ailleurs, la *Fédération Internationale* concernée peut demander à intervenir comme tiers intéressé et à fournir des preuves.

8.2.6 Lorsqu'elle se déroule durant les Jeux Olympiques, l'ensemble de la procédure disciplinaire (indépendamment de la tenue d'une audience ou non) ne dépassera pas normalement 24 heures à partir du moment où l'*athlète* ou l'autre *personne* concernée est averti/e de la violation présumée des règles antidopage conformément aux Articles 7 et 13 des présentes règles. Le président du CIO peut décider de prolonger ce délai en fonction des circonstances spécifiques d'un cas donné. En tout état de cause, et nonobstant ce qui précède, tout retard pris dans la procédure disciplinaire n'invalidera pas celle-ci. Si l'*athlète* ou l'autre *personne* concernée et/ou sa délégation ont déjà quitté la ville olympique, le délai de 24 heures mentionné ci-dessus ne

s'appliquera pas; le président de la commission disciplinaire du *CIO* prendra plutôt les mesures raisonnables qu'il juge appropriées dans les circonstances afin qu'une décision puisse être rendue aussi vite que possible conformément aux présentes Règles antidopage.

8.2.7 La commission disciplinaire du *CIO* agira en tout temps de manière équitable et impartiale envers toutes les parties mais sera autrement libre d'organiser les procédures disciplinaires, y compris toute audition, et d'y donner toute orientation nécessaire qu'elle juge appropriée. À titre d'exemple, parmi d'autres, la commission disciplinaire du *CIO* pourra ordonner que certaines parties ou *personnes* puissent être entendues par téléconférence ou visioconférence (plutôt qu'en *personne*) et pourra décider de renforcer une ou plusieurs procédures s'y rapportant.

8.2.8 Conformément à la Règle 59.2.4 de la Charte olympique, la commission exécutive du *CIO* délègue à la commission disciplinaire du *CIO* tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour prendre les mesures et sanctions prévues par les présentes règles, en particulier aux articles 9, 10.1, 10.2 et 11.

8.2.9 La commission disciplinaire du *CIO* rendra dans les meilleurs délais une décision motivée. Le président du *CIO*, ou une *personne* désignée par lui, avise sans tarder l'*athlète* ou l'autre *personne* concernée, le CNO correspondant, la *Fédération Internationale* concernée, un représentant du *programme des observateurs indépendants* et l'AMA de la décision, par l'envoi d'un exemplaire complet de celle-ci aux destinataires. Il appartient au CNO d'en informer l'*Organisation nationale antidopage* concernée de l'*athlète*.

8.2.10 La décision de la commission disciplinaire du *CIO* sera également *divulguée publiquement* selon les dispositions de l'article 13.3 et pourra faire l'objet d'un appel devant le *TAS* conformément aux dispositions de l'article 12. Les principes énoncés à l'article 13.3.6 s'appliqueront aux cas impliquant un *mineur*.

ARTICLE 9 ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS

Une violation des règles antidopage dans les *sports individuels* en relation avec un *contrôle en compétition* conduit automatiquement à l'*annulation* du résultat obtenu lors de la *compétition* en question (et de toute autre compétition suivante dans la manifestation pour laquelle l'*athlète* ne s'était qualifié que par sa participation à la compétition en question), et à toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

ARTICLE 10 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

10.1 *Annulation des résultats obtenus lors des Jeux Olympiques de Rio 2016*

Une violation des règles antidopage commise pendant ou en lien avec les *Jeux Olympiques de Rio 2016* peut, sur décision de la commission disciplinaire du CIO, entraîner l'*annulation* de tous les résultats individuels obtenus par l'*athlète* dans le cadre des *Jeux Olympiques de Rio 2016* (ou dans une ou plusieurs épreuves ou compétitions, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1.

Les facteurs à prendre en considération pour *annuler* d'autres résultats aux *Jeux Olympiques de Rio 2016* peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par l'*athlète* et la question de savoir si l'*athlète* a obtenu des *contrôles* négatifs lors de tests menés après d'autres *compétitions*.

10.1.1 Lorsque l'*athlète* démontre qu'il n'a commis *aucune faute ou négligence* en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres *compétitions* ne seront pas *annulés*, à moins que les résultats obtenus dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

10.2 *Suspension et autres conséquences*

10.2.1 S'il est établi qu'un *athlète* ou une autre *personne* a commis une violation des règles antidopage, la commission disciplinaire du CIO peut interdire à l'*athlète* ou à l'autre *personne* de participer aux *compétitions* des *Jeux Olympiques de Rio 2016* auxquelles il n'a pas encore participé, nonobstant les autres sanctions et mesures susceptibles d'être prononcées par la suite, telles que l'exclusion de l'*athlète* et des autres *personnes* concernées des *Jeux Olympiques de Rio 2016* et la perte de leur accréditation.

Toute *personne* déclarée suspendue ne pourra, pendant la période de suspension, participer à quelque titre que ce soit aux *Jeux Olympiques de Rio 2016*.

10.2.2 Conformément à l'article 7.1.2, la responsabilité de la gestion des résultats en termes de sanctions au-delà des *Jeux Olympiques de Rio 2016* proprement dits sera transférée à la *Fédération Internationale* concernée.

10.3 Publication automatique de la sanction

La publication automatique fait obligatoirement partie de chaque sanction, conformément aux dispositions de l'article 13.3.

ARTICLE 11 CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES

11.1 Contrôles relatifs aux sports d'équipe

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un *sport d'équipe* a été notifié d'une violation des règles antidopage en vertu de l'article 7 dans le cadre des *Jeux Olympiques de Rio 2016*, le CIO doit réaliser un nombre approprié de *contrôles ciblés* à l'égard de l'équipe pendant la période des *Jeux Olympiques de Rio 2016*.

11.2 Conséquences pour les sports d'équipe

Si plus d'un membre d'une équipe dans un *sport d'équipe* a commis une violation des règles antidopage pendant la période des *Jeux Olympiques de Rio 2016*, la commission disciplinaire du CIO peut imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, *disqualification d'une compétition, d'une manifestation ou des Jeux Olympiques de Rio 2016*, ou autre sanction) comme prévu dans les règles applicables de la *Fédération Internationale* correspondante, en plus des mesures imposées comme conséquences aux *athlètes* individuels ayant commis la violation des règles antidopage.

Si plus de deux membres d'une équipe dans un *sport d'équipe* ont commis une violation des règles antidopage pendant la période des *Jeux Olympiques de Rio 2016*, la commission disciplinaire du CIO doit imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, *disqualification d'une compétition, d'une manifestation ou des Jeux Olympiques de Rio 2016*, ou autre sanction), comme prévu dans les règles applicables de la *Fédération Internationale* correspondante, en plus des mesures imposées comme conséquences aux *athlètes* individuels ayant commis la violation des règles antidopage.

11.3 Conséquences pour les équipes dans les sports qui ne sont pas des sports d'équipe

Si un ou plusieurs membres d'une équipe dans un sport qui n'est pas un sport d'équipe mais dans lequel des récompenses sont remises à des équipes, a ou ont commis une violation des règles antidopage durant la période des *Jeux Olympiques de Rio 2016*, la commission disciplinaire du CIO peut prononcer des mesures à l'encontre de l'équipe en question (par exemple, perte de points, *disqualification d'une compétition, d'une manifestation ou des Jeux Olympiques de Rio 2016*, ou autre sanction) comme prévu dans les règles

applicables de la *Fédération Internationale* correspondante, en plus des mesures imposées comme *conséquences* à l'*athlète* ou aux *athlètes* individuels ayant commis la violation des règles antidopage.

ARTICLE 12 APPELS

12.1 Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application des présentes règles antidopage peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux articles 12.2 à 12.6 ou aux autres dispositions des présentes règles antidopage, du *Code* mondial antidopage ou des *Standards internationaux*. Ces décisions resteront en vigueur durant la procédure d'appel, à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement.

12.1.1 Portée illimitée de l'examen

La portée de l'examen en appel couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance décisionnelle initiale.

12.1.2 Le *TAS* n'est pas lié par les éléments retenus dans la décision portée en appel.

En rendant sa décision, le *TAS* n'est pas tenu de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire exercé par l'instance dont la décision fait l'objet de l'appel.

12.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, reconnaissance des décisions et juridiction

Une décision portant sur une violation des règles antidopage, une décision imposant ou non des *conséquences* à l'issue d'une violation des règles antidopage ou une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise; une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription, par exemple); une décision prise par l'*AMA* attribuant la gestion des résultats au titre de l'article 7.1 du *Code*; une décision du *CIO* de ne pas présenter un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat atypique* comme une violation des règles antidopage, ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après un examen mené en vertu de l'article 7.5; une décision d'imposer une *suspension provisoire* à l'issue d'une *audience préliminaire*; le non-respect de l'article 7.6.1 par le *CIO*; une décision stipulant que le *CIO* n'est pas compétent pour statuer sur une violation présumée des règles antidopage ou sur ses *conséquences*; et une décision prise par le *CIO* de ne pas reconnaître une décision prise par une autre *organisation antidopage* au

titre de l'article 15 peuvent faire l'objet d'un appel exclusivement selon les modalités prévues au présent article 12.

12.2.1 Sous réserve de la clause 12.4 ci-dessous, les décisions prises en vertu des présentes règles antidopage peuvent faire l'objet d'un appel exclusivement devant le *TAS*.

12.2.2 *Personnes autorisées à faire appel*

Les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le *TAS*: (a) l'*athlète* ou l'autre *personne* à qui s'applique la décision portée en appel; (b) la *Fédération Internationale* concernée ; (c) l'*organisation nationale antidopage* du pays où réside la *personne* ou des pays dont la *personne* est un ressortissant ou un titulaire de licence; et (d) l'*AMA*.

Nonobstant toute autre disposition prévue dans les présentes règles, la seule *personne* habilitée à faire appel d'une *suspension provisoire* est l'*athlète* ou l'autre *personne* à qui la *suspension provisoire* est imposée.

12.2.3 Autorisation des appels joints et autres appels subséquents

Les appels joints et les autres appels subséquents formés par tout défendeur cité dans des cas portés devant le *TAS* sur la base du *Code* sont spécifiquement autorisés. Toute partie autorisée à faire appel au titre du présent article 12 doit déposer un appel joint ou un appel subséquent au plus tard avec la réponse de cette partie.

12.3 Manquement à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable.

Lorsque, dans un cas donné, la commission disciplinaire du *CIO* ne se prononce pas sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, dans un délai raisonnable fixé par l'*AMA*, cette dernière peut décider d'en appeler directement au *TAS* comme si la commission disciplinaire du *CIO* avait décidé qu'il n'y avait pas eu de violation des règles antidopage. Si la formation du *TAS* établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que l'*AMA* a agi raisonnablement en décidant d'en appeler directement au *TAS*, les frais et les honoraires d'avocats occasionnés à l'*AMA* par la procédure d'appel seront remboursés à l'*AMA* par le *CIO*.

12.4 Appels relatifs aux AUT

Les décisions relatives aux *AUT* ne peuvent faire l'objet d'un appel que conformément aux dispositions de l'article 4.4.4.

12.5 Notification des décisions d'appel

Toute *organisation antidopage* qui est partie à un appel remettra sans délai la décision d'appel à l'*athlète* ou à l'autre *personne* ainsi qu'aux autres *organisations antidopage* qui auraient pu faire appel au titre de l'article 12.2.2, conformément aux dispositions de l'article 13.2.

12.6 Délai pour faire appel

Le délai pour déposer un appel devant le *TAS* sera de vingt-et-un jours à compter de la date de réception de la décision par la partie appelante. Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliqueront aux appels déposés par une partie habilitée à faire appel, mais qui n'était pas partie aux procédures ayant mené à la décision visée par l'appel :

- (a) dans les quinze jours suivant la notification de la décision, cette partie ou ces parties pourront demander à l'organisme qui a rendu la décision une copie du dossier sur lequel cet organisme a basé sa décision;
- (b) si une telle demande est faite dans les quinze jours, la partie faisant cette demande bénéficiera alors de vingt-et-un jours à compter de la réception du dossier pour faire appel devant le *TAS*.

Nonobstant ce qui précède, la date limite pour le dépôt d'un appel de la part de l'*AMA* sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

- (a) vingt-et-un jours après le dernier jour auquel toute autre partie à l'affaire aurait pu faire appel ; ou
- (b) vingt-et-un jours après la réception par l'*AMA* du dossier complet relatif à la décision.

ARTICLE 13 CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORTS

13.1 Informations concernant des *résultats d'analyse anormaux*, des *résultats atypiques* et d'autres violations présumées des règles antidopage

13.1.1 Notification des violations des règles antidopage aux *athlètes* et aux autres *personnes*

La notification de l'allégation de violation des règles antidopage aux *athlètes* ou aux autres *personnes* interviendra conformément aux articles 7 et 13 des présentes règles antidopage.

13.1.2 Notification des violations des règles antidopage aux CNO, à un représentant du *programme des observateurs indépendants*, à la *Fédération Internationale* concernée et à l'*AMA*.

La notification de l'allégation de violation des règles antidopage au CNO, à un représentant du *programme des observateurs indépendants*, à la *Fédération Internationale* concernée et à l'*AMA* interviendra conformément aux dispositions des articles 7 et 13 des présentes règles antidopage, en même temps que la notification de l'*athlète* ou de l'autre *personne*.

13.1.3 Contenu de la notification d'une violation des règles antidopage.

La notification d'une violation des règles antidopage au titre de l'article 2.1 comprendra : le nom, le pays, le sport et la discipline dans le sport de l'*athlète*, le niveau de *compétition* de l'*athlète*, la nature du contrôle – soit *en compétition* ou *hors compétition*, la date du prélèvement de l'*échantillon*, le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire et toute autre information requise par le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

La notification des violations des règles antidopage autres que relevant de l'article 2.1 comprendra la règle violée et le fondement de l'allégation de violation.

13.1.4 Il appartiendra au CNO de communiquer à l'ONAD correspondante de l'*athlète* ou de l'autre *personne* les notifications susmentionnées.

13.1.5 Confidentialité

Les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler à des *personnes* autres que celles ayant besoin de les connaître (ce qui comprend le *personnel* concerné du *Comité National Olympique*, de la fédération nationale et l'équipe dans un *sport d'équipe*), jusqu'à ce que le *CIO* les ait rendues publiques ou, en cas de manquement à l'obligation de *divulcation publique*, jusqu'à ce que les délais stipulés à l'article 13.3 aient été respectés.

Le *CIO* veillera à ce que les informations concernant les *résultats d'analyse anormaux*, les *résultats atypiques* et les autres violations présumées des règles antidopage restent confidentiels jusqu'à leur *divulcation publique* conformément à l'article 13.3.

13.2 Notification de décisions relatives à des violations des règles antidopage et demande de dossier

13.2.1 Les décisions relatives aux violations des règles antidopage rendues en vertu des présentes règles antidopage comprendront l'intégralité des motifs de la décision.

13.2.2 Une *organisation antidopage* autorisée à faire appel d'une décision rendue en vertu de l'article 13.2.1 peut, dans les quinze jours suivant la réception de la décision, demander une copie de l'intégralité du dossier relatif à cette décision.

13.3 Divulgence publique

13.3.1 L'identité de tout *athlète* ou de toute autre *personne* contre qui le *CIO* allègue une violation des règles antidopage ne pourra être *divulguée publiquement* par le *CIO* qu'après notification de l'*athlète* ou de l'autre *personne* en cause conformément à l'article 7 ainsi que du CNO, d'un représentant du *programme des observateurs indépendants*, de l'*AMA* et de la *Fédération Internationale de l'athlète* ou de l'autre *personne* en cause conformément à l'article 13.1.2.

13.3.2 Au plus tard vingt jours après qu'une décision d'appel finale aura été rendue au sens des articles 12.2.1, ou s'il a été décidé de renoncer à un tel appel ou à une audience tenue conformément à l'article 8, ou si l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, le *CIO* devra *rapporter publiquement* l'issue de la procédure antidopage, y compris le sport, la règle antidopage violée, le nom de l'*athlète* ou de l'autre *personne* ayant commis la violation, la *substance interdite* ou la *méthode interdite* en cause (le cas échéant) et les *conséquences* imposées. Le *CIO* devra également *divulguer publiquement* dans les vingt jours les résultats des décisions finales rendues en appel dans les cas de violation des règles antidopage, y compris les informations telles que décrites plus haut.

13.3.3 Dans toute affaire où il sera établi, après une audience ou un appel, que l'*athlète* ou l'autre *personne* n'a pas commis de violation des règles antidopage, la décision ne pourra être *divulguée publiquement* qu'avec le consentement de l'*athlète* ou de l'autre *personne* faisant l'objet de la décision. Le *CIO* devra raisonnablement s'efforcer d'obtenir ce consentement et, s'il l'obtient, devra *divulguer publiquement* la décision dans son intégralité ou suivant la formulation que l'*athlète* ou l'autre *personne* aura approuvée.

13.3.4 La publication devra être réalisée au moins par l'affichage des informations requises sur le site web du *CIO* ou par d'autres moyens, en laissant l'information disponible pendant un mois ou pendant la

durée de toute période de *suspension*, selon celle de ces deux périodes qui est la plus longue.

13.3.5 Ni le *CIO* ni aucun de ses représentants ne pourra commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques) à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués à l'*athlète*, à l'autre *personne* à l'encontre de laquelle une violation des règles antidopage est alléguée, ou à leurs représentants.

13.3.6 La *divulgation publique* obligatoire requise à l'article 13.3.2 ne sera pas exigée lorsque l'*athlète* ou l'autre *personne* qui a été reconnue coupable de violation des règles antidopage est un *mineur*. La *divulgation publique* portant sur un cas impliquant un *mineur* sera proportionnée aux faits et aux circonstances du cas.

13.4 Confidentialité des données

13.4.1 Le *CIO* peut recueillir, conserver, traiter ou divulguer des renseignements *personnels* relatifs aux *athlètes* et aux autres *personnes* dans la mesure nécessaire et appropriée pour mener à bien ses activités antidopage au titre du *Code*, des *standards internationaux* (y compris notamment le Standard international pour la protection des renseignements *personnels*) et des présentes règles antidopage.

13.4.2 Tout *participant* qui soumet des informations comprenant des données *personnelles* à toute *personne* conformément aux présentes règles antidopage sera réputé avoir accepté, en vertu des lois applicables relatives à la protection des données et autrement, que ces informations soient recueillies, traitées, divulguées et utilisées par cette *personne* aux fins de l'application des présentes règles, conformément au Standard international pour la protection des renseignements *personnels* et comme l'exige par ailleurs la mise en œuvre des présentes règles antidopage.

13.5 Notifications réputées effectuées

Toute notification en vertu des présentes règles à un *athlète* ou à une autre *personne* accréditée conformément à la demande d'un CNO peut être faite par communication de celle-ci audit CNO.

Une notification en vertu des présentes règles à un CNO peut être faite par communication de celle-ci au président ou secrétaire général, ou au chef de mission ou chef de mission adjoint, ou à un autre représentant du CNO en question désigné à cet effet.

ARTICLE 14 CONTRÔLE DU DOPAGE ET DES MÉDICAMENTS POUR LES CHEVAUX – RÈGLES ANTIDOPAGE ET CONTRÔLE DES MÉDICAMENTS ÉQUINS

- 14.1** Pour déterminer les infractions aux règles antidopage, la gestion des résultats, les auditions équitables, les conséquences des infractions aux règles antidopage et les appels pour les chevaux, la Fédération Équestre Internationale (FEI) a établi et applique des règles (i) qui sont d'une manière générale conformes aux articles 1, 2, 3, 9, 10, 11, 13 et 17 du Code et (ii) qui comprennent une liste des substances interdites, des procédures de contrôle appropriées ainsi qu'une liste des laboratoires agréés pour l'analyse des échantillons ("Règles antidopage équestres et règles de contrôle des médicaments équins de la FEI" - "FEI EADCMR - et "Règlement vétérinaire de la FEI").
- 14.2** Nonobstant l'application par le *CIO* des présentes règles à tous les *athlètes* et autres *personnes*, la FEI mettra en œuvre et fera appliquer les règles établies pour les chevaux, en particulier ses "Règles antidopage équestres et règles de contrôle des médicaments équins" ("FEI EADCMR") et son Règlement vétérinaire. La FEI communiquera sur le champ sa décision au *CIO* quant à l'application des FEI EADCMR et du Règlement vétérinaire. Le droit de toute *personne* d'être entendue en relation avec (i) une procédure de la FEI dans laquelle sont appliquées les FEI EADCMR et le Règlement vétérinaire et (ii) toute autre conséquence ou sanction éventuelle du *CIO* découlant d'une décision de la FEI appliquant les FEI EADCMR et le Règlement vétérinaire, sera considéré comme ayant été exercé devant l'organe compétent de la FEI.

ARTICLE 15 APPLICATION ET RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS

- 15.1** Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 12, les *contrôles*, les suspensions provisoires, les décisions rendues au terme d'audiences ou toute autre décision finale rendue par un *signataire* qui sont conformes au *Code* et qui relèvent de la compétence de ce *signataire* seront applicables dans le monde entier et seront reconnus et respectés par le *CIO*.
- 15.2** Le *CIO* reconnaîtra les mesures prises par d'autres organisations qui n'ont pas accepté le *Code*, dans la mesure où les règles de ces organisations sont cohérentes avec le *Code*.

ARTICLE 16 PRESCRIPTION

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un *athlète* ou une autre *personne* sans que la violation des règles antidopage n'ait été notifiée conformément à l'article 7, ou qu'une tentative de notification n'ait été dûment entreprise, dans les dix ans à compter de la date à laquelle la violation a été effectivement commise.

ARTICLE 17 AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE

17.1 Les présentes règles antidopage peuvent être amendées ponctuellement par la commission exécutive du *CIO*. La version anglaise des présentes règles antidopage fera foi.

17.2 Ces règles antidopage sont régies par le droit suisse et la Charte olympique.

17.3 Les titres utilisés dans les différentes parties et articles de ces règles antidopage sont destinés uniquement à faciliter la lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance de ces règles ni affectant de quelque manière la teneur de la disposition à laquelle ils se réfèrent. Le genre masculin employé en relation avec une *personne* physique doit, sauf disposition contraire spécifique, être compris comme incluant le genre féminin.

17.4 Le *Code* et les *Standards internationaux* seront considérés comme faisant partie intégrante de ces règles antidopage et primeront en cas de conflit.

17.5 Ces règles antidopage ont été adoptées en vertu des dispositions applicables du *Code* et doivent être interprétées de manière cohérente avec ces dernières. L'introduction et les annexes sont réputées faire partie intégrante des règles antidopage. Dans le cas où les présentes règles antidopage ne traitent pas un point soulevé en lien avec ces règles, les dispositions correspondantes du *Code* s'appliqueront *mutatis mutandis*.

17.6 Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du *Code* sont intégrés par renvoi dans les présentes règles antidopage, seront traités comme s'ils y figuraient intégralement et seront utilisés pour interpréter ces règles antidopage.

ANNEXE 1 DÉFINITIONS

Absence de faute ou de négligence : Démonstration par l'*athlète* ou l'*autre personne* du fait qu'il ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il s'était fait administrer une *substance interdite* ou avait utilisé une *méthode interdite* ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'un *mineur*, pour toute violation de l'article 2.1, l'*athlète* doit également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme.

Absence de faute ou de négligence significative : Démonstration par l'*athlète* ou l'*autre personne* du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'*absence de faute ou de négligence*, sa *faute* ou sa *négligence* n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un *mineur*, pour toute violation de l'article 2.1, l'*athlète* doit également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme.

ADAMS : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (*Anti-Doping Administration & Management System*), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'*AMA* et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Administration: Fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'*usage* ou à la *tentative d'usage* par une autre *personne* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le *personnel* médical et impliquant une *substance interdite* ou une *méthode interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des *substances interdites* qui ne sont pas prohibées dans les *contrôles hors compétition* sauf si les circonstances générales démontrent que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Aide substantielle »* » : Aux fins de l'article 10.6.1 du *Code*, la *personne* qui fournit une *aide substantielle* doit: 1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage et 2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une *organisation antidopage* ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer.

AMA : Agence mondiale antidopage.

Annulation (entraînant la *disqualification*) : Voir ci-dessous les *conséquences des violations des règles antidopage*.

Audience préliminaire : Aux fins de l'article 7.6, audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue à l'article 8 qui implique la notification de l'*athlète* et lui donne la possibilité de s'expliquer par écrit ou par oral.

AUT: Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, telle que décrite à l'article 4.4.

Athlète : Toute *personne* qui concourt, ou peut potentiellement concourir, aux *Jeux Olympiques de Rio 2016*.

Sportif de niveau international »* » : *Sportif* concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque Fédération Internationale, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

CIO : *Comité International Olympique*

Code: Le *Code* mondial antidopage.

Comité National Olympique ou CNO : Organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme *Comité National Olympique* englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un *Comité National Olympique* en matière de lutte contre le dopage.

Compétition : Une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques.

Conséquences des violations des règles antidopage ("conséquences") : La violation par un *athlète* ou une autre *personne* d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des *conséquences* suivantes: a) Annulation, ce qui signifie que les résultats de l'*athlète* dans une *compétition* particulière ou lors d'une *manifestation* sont invalidés, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix; b) Suspension, ce qui signifie qu'il est interdit à l'*athlète* ou à toute autre *personne* de participer à toute *compétition*, à toute autre activité ou à tout financement prévu à l'article 10.2.1 du *Code*; c) Suspension provisoire, ce qui signifie qu'il est interdit à l'*athlète* ou à toute autre *personne* de participer à toute *compétition* ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8; d) Conséquences financières, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour compenser les coûts liés à une violation des règles antidopage; et e) Divulgation publique ou rapport public, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des *personnes* autres que les *personnes* devant être notifiées au préalable conformément à l'article 13. Les *équipes* dans les *sports d'équipe* peuvent également se voir imposer des *conséquences* conformément aux dispositions de l'article 11.

Conséquences financières : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Contrôle : Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification de la répartition des *contrôles*, la collecte des *échantillons*, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Contrôle ciblé : Sélection d'*athlètes* identifiés en vue de *contrôles* sur la base de critères énoncés dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Contrôle du dopage : Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des *contrôles* jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des *échantillons* et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les *AUT*, la gestion des résultats et les audiences.

Convention de l'UNESCO : Convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée le 19 octobre 2005 par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 33^e session, y compris tous les amendements adoptés par les États parties à la Convention et la Conférence des parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

Disqualification :

Divulguer publiquement ou rapporter publiquement : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Échantillon ou prélèvement : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

En compétition : Aux fins des présentes règles antidopage, "*en compétition*" désigne la période commençant douze heures avant une compétition à laquelle l'*athlète* doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de collecte des échantillons lié à cette compétition.

Épreuve : Série de *compétitions* individuelles faisant partie des *Jeux Olympiques de Rio 2016* au terme de laquelle des médailles sont attribuées (ex : tournoi de hockey masculin, 100 mètres dames).

Falsification : Fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime; d'influencer un résultat d'une manière illégitime; d'intervenir d'une manière illégitime; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours.

Faute : Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la *faute* d'un *athlète* ou d'une autre *personne* incluent par exemple

l'expérience de l'*athlète* ou de l'autre *personne*, la question de savoir si l'*athlète* ou l'autre *personne* est un *mineur*, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par l'*athlète* ainsi que le degré de diligence exercé par l'*athlète* et les recherches et les précautions prises par l'*athlète* en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la *faute* de l'*athlète* ou de l'autre *personne*, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que l'*athlète* ou l'autre *personne* se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un *athlète* perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de *suspension*, ou le fait que l'*athlète* n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de *suspension* au titre des articles 10.5.1 ou 10.5.2 du *Code*.

Fédération nationale : Entité nationale ou régionale qui est membre d'une *Fédération Internationale* ou qui est reconnue par la *Fédération Internationale* comme étant l'entité régissant le sport de la *Fédération Internationale* dans cette nation ou dans cette région.

Fédération Internationale ou FI : Une organisation internationale non gouvernementale, reconnue par le *CIO*, administrant un ou plusieurs sports au niveau mondial et regroupant des organisations administrant lesdits sports au niveau national.

Groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles : Groupe d'*athlètes* identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les *Fédérations Internationales* et au niveau national par les *organisations nationales antidopage*, respectivement, et qui sont assujettis à des *contrôles* ciblés en *compétition* et *hors compétition* dans le cadre du plan de répartition des *contrôles* de la *Fédération Internationale* ou de l'*organisation nationale antidopage* en question et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.6 du *Code* et au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Hors compétition : Toute période qui n'est pas en *compétition*.

Jeux Olympiques de Rio 2016 : *Jeux de la XXXIe Olympiade en 2016 à Rio de Janeiro*.

Liste des interdictions : Liste identifiant les *substances interdites* et les *méthodes interdites*.

Manifestation : Série de *compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (par ex. les Jeux Olympiques, les Championnats du monde de la FINA ou les Jeux Panaméricains.)

Manifestation internationale : *Manifestation* ou *compétition* où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une *Fédération Internationale*, une *organisation responsable de grandes manifestations* ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la *manifestation*.

Manifestation nationale »* » : *Manifestation* ou *compétition* sportive qui n'est pas une *manifestation internationale* et à laquelle prennent part des *sportifs de niveau international* ou *national*.

Marqueur : Composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'*usage d'une substance interdite* ou d'*une méthode interdite*.

Métabolite : Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite : Toute méthode décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Mineur : *Personne* physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.

Organisation antidopage : *Signataire* responsable de l'adoption de règles relatives à la création, la mise en œuvre ou l'application de tout volet du processus de *contrôle du dopage*. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de leurs *manifestations*, l'AMA, les Fédérations Internationales et les *organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage : La ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du *prélèvement d'échantillons*, de la gestion des résultats de *contrôles* et de la tenue d'audiences, au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par l'autorité ou les autorités publiques compétentes, le *Comité National Olympique* du pays ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

Organisation régionale antidopage »* » : Entité régionale créée par les pays membres pour coordonner et gérer, par délégation, des domaines de leurs programmes nationaux antidopage, pouvant inclure l'adoption et l'application de règles antidopage, la planification et la collecte d'*échantillons*, la gestion des résultats, l'examen des *AUT*, la tenue des audiences et la réalisation de programmes éducatifs au plan régional.

Organisations responsables de grandes manifestations : Associations continentales de *Comités Nationaux Olympiques* et toute autre organisation internationale multisportive qui servent d'organisme responsable pour une *manifestation internationale*, qu'elle soit continentale, régionale ou autre. Aux fins des présentes règles antidopage, l'*organisation responsable de grandes manifestations* est le *CIO*.

Participant : Tout *athlète* ou membre du *personnel d'encadrement de l'athlète*.

Passeport biologique de l'athlète : Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires.

Période des Jeux Olympiques de Rio 2016 : La période commençant à la date d'ouverture du village olympique pour les Jeux Olympiques de Rio 2016, à savoir le 24 juillet 2016, et se terminant à la date de la cérémonie de clôture des Jeux Olympiques de Rio 2016, à savoir le 21 août 2016.

Personne : Personne physique ou organisation ou autre entité.

Personnel d'encadrement de l'athlète : Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre personne qui travaille avec un athlète participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Possession : Possession physique ou de fait (qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou les lieux où une substance/méthode interdite se trouve). Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite ou les lieux où la substance/méthode interdite se trouve, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui effectue cet achat.

Produit contaminé : Produit contenant une substance interdite qui n'est pas mentionnée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet.

Programme des observateurs indépendants : Équipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui observent le processus de contrôle du dopage lors de certaines manifestations, fournissent des conseils et rendent compte de leurs observations.

Règles : Les Règles antidopage du Comité International Olympique applicables aux Jeux Olympiques de Rio 2016.

Responsabilité objective »* » : Règle qui stipule qu'au titre de l'article 2.1 ou de l'article 2.2, il n'est pas nécessaire que l'organisation antidopage démontre l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage.

Résultat atypique : Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel un examen complémentaire est requis par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi.

Résultat d'analyse anormal : Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'usage d'une méthode interdite.

Résultat de Passeport anormal : Rapport identifié comme *Résultat de Passeport Anormal* comme défini dans les *Standards Internationaux* applicables.

Résultat de Passeport Atypique: Rapport identifié comme *Résultat de Passeport Atypique* comme défini dans les *Standards Internationaux* applicables.

RIO 2016 : le comité d'organisation des *Jeux Olympiques de Rio 2016*.

Signataires : Entités qui ont signé le *Code* et s'engagent à le respecter, conformément à l'article 23 du *Code*.

Sites des épreuves : Sites pour lesquels il est nécessaire d'avoir une accréditation, un billet ou une autorisation du CIO ou de RIO 2016 pour y accéder et tout autre lieu désigné comme tel par le CIO.

Sport individuel : tout sport qui n'est pas un sport d'équipe

Sport d'équipe : Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition.

Sportif de niveau national : Sportif concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque *organisation nationale antidopage*, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Sport individuel : Tout sport qui n'est pas un sport d'équipe.

Sportif de niveau international : Sportif concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque Fédération Internationale, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du *Code*. La conformité à un *Standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *Standard international* en question sont correctement exécutées. Les *Standards internationaux* comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

Substance interdite : Toute substance ou classe de substances, décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Substance spécifiée : Voir article 4.2.3.

Suspension : Voir ci-dessus les *conséquences des violations des règles antidopage*.

Suspension provisoire : Voir ci-dessus les *conséquences des violations des règles antidopage*.

TAS : Tribunal arbitral du sport; sauf mention contraire, les références au TAS comprennent sa formation ad hoc constituée à l'occasion des *Jeux Olympiques de Rio 2016*.

Tentative : Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une *tentative*, si la *personne* renonce à la *tentative* avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la *tentative*.

Trafic : Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers (ou possession à cette fin) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un *athlète*, le *personnel d'encadrement de l'athlète* ou une autre *personne* assujettie à l'autorité d'une *organisation antidopage*. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du *personnel* médical réalisées de bonne foi et portant sur une *substance interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans des *contrôles hors compétition*, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

usage : Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.